

Arrêt

n° 350 204 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me R. AKHALOUI
Place Madou 8
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 6 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation en procédure urgente d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris et notifié le 24 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [*sic*] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me R. AKHALOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante indique être de nationalité marocaine. Elle n'a, selon le dossier administratif, accompli aucune démarche auprès des autorités belges avant ou après son arrivée sur le territoire belge.

Le 24 janvier 2025, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (« *bijlage 13* » -annexe 13), qui lui a été notifié le même jour.

La partie requérante expose dans sa requête avoir introduit en Espagne une « demande de régularisation justifiée par la signature d'un contrat de travail », que « suite à un premier refus prononcé le 8 mai 2026, [elle] a introduit un recours le 11 juin 2026 » et que « cette procédure est actuellement pendante devant les autorités espagnoles ».

Elle expose avoir été interpellée à Bruxelles le 23 juin 2026 pour « soupçon de vente de stupéfiants ».

Le 24 juin 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante :

- un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » (annexe 13septies) et
- une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions lui ont été notifiées le 24 juin 2026.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies – composée d'un ordre de quitter le territoire, d'une décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire, d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien) constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 23.06.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation

- ☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 23.06.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits et leur impact social négatif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- ☐ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV de la zone de police de Zennevallei rédigé le 13.11.2025 indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé déclare à la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 23.06.2026 qu'il serait en Belgique depuis 2 ans et demi. Toutefois il ne peut en apporter la preuve. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de

séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare à la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 23.06.2026 qu'il est en Belgique car il y a de la pauvreté au Maroc. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare à la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 23.06.2026 qu'il a donné ses empreintes en Espagne et qu'il a demandé à être régularisé en Espagne. Toutefois, il ne peut en apporter la preuve et le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de vérifier cette information ni la décision qui résulterait de cette procédure. L'intéressé déclare à la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 23.06.2026 que toute sa famille se trouve dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans et demi. Toutefois, il ne peut en apporter la preuve.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 30.01.2025 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.01.2025 qui lui a été notifié le 24.01.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 23.06.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits et leur impact social négatif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare à la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 23.06.2026 qu'il n'y a de la pauvreté au Maroc. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité *ratione temporis*

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour tardiveté dans les termes suivants :

« Suivant l'article 2.15, §§ 2, 2°, sous c), et 3, 1°, sous a), de la loi CCE :

« § 2. La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée :

1° [...]

2° lorsque le recours est dirigé contre :

[...]

c) une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement ; [...]

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, la requête est introduite dans les cinq jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée :

1° lorsqu'il s'agit d'un recours contre :

a) une décision de refoulement, ou une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement, ou une décision d'éloignement, si une décision de retour ou une décision de refoulement a déjà été notifiée à la personne concernée ; [...] ».

Selon l'article 1.7 de la loi CCE, on entend par :

*« 18° décision de retour : toute décision, quelle que soit la dénomination ou le fondement juridique, déclarant illégal le séjour et imposant ou énonçant une obligation de retour ;
19° décision d'éloignement : toute décision, quelle que soit la dénomination ou le fondement juridique, ayant pour objectif un éloignement physique hors du territoire ».*

En l'espèce, la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière pris et notifié le 24 juin 2026.

L'acte attaqué est donc bien une « une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement » telle que visée à l'article 2.15, § 2, de la loi CCE.

Par ailleurs, la partie requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 24 janvier 2025, soit une décision de retour, de la même loi, qu'elle n'a pas contesté.

De ce fait, il lui appartenait d'agir dans le délai spécifique de 5 jours visé à l'article 2.15, § 3, de la loi CCE, soit, au plus tard le 29 juin 2026.

La requête, introduite le 6 juillet 2026, est tardive, partant irrecevable. »

3.2. La partie requérante ne conteste pas formellement s'être vu notifier un ordre de quitter le territoire le 24 janvier 2025 (soit une décision de retour), ordre de quitter le territoire dont fait mention la partie défenderesse dans l'acte attaqué (partie consacrée à la décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire). Elle indique à l'audience ne pas s'en souvenir et se réfère à la sagesse de la juridiction.

3.3. Il ressort du dossier administratif que le 24 janvier 2025, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (« *bijlage 13* » - annexe 13), qui lui a été notifié le même jour. L'acte de notification a été signé par ses soins et figure au dossier administratif en pièce 10 (« *Document annexe TARAP* »). Aucun recours n'apparaît avoir été introduit à son encontre de sorte qu'il est devenu définitif.

Au vu de l'argumentation de la partie défenderesse reproduite ci-dessus et que le Conseil fait sienne, le recours aurait dès lors dû être introduit dans un délai de cinq jours à partir de la notification de l'annexe 13 *septies* du 24 juin 2026, soit au plus tard le 29 juin 2026. Introduit le 6 juillet 2026, le recours est tardif et, partant, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. WOOG,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX